



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 04 février 2015

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ N° 2015 - 148 /SG/DRCTCV

prescrivant à la société industrielle de Bourbon (SIB), pour ses anciennes installations de production de produits lessiviels sises sur la zone industrielle n° 1 sur le territoire de la commune du Port, un mémoire de réhabilitation du site reprenant l'ensemble des travaux réalisés et incluant un dossier de demande d'instauration de servitudes ou restrictions d'utilité publique au titre d'une pollution résiduelle constatée sur l'ancienne zone d'épandage.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, sa partie législative, Livre V Titre 1er et notamment les articles L.511-1, L.512-6, L.541-1, L. 541-1-1 et L.541-2 ;
- VU** le code de l'environnement, sa partie réglementaire, Livre V Titre 1er et notamment les articles R. 512-31, R.512-39, R. 512-39-1 et suivants et R. 541-8 et ses annexes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 88-2300/DAGR.2 du 26 juillet 1988 autorisant la Société Industrielle de Bourbon à exploiter une unité de fabrication de produits d'entretien (dépôt de chlore) sur le territoire de la commune du Port ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06-2236/SG/DRCTCV du 19 juin 2006 portant mise à jour des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n° 88-2300/DAGR.2 du 26 juillet 1988 autorisant la Société Industrielle de Bourbon à exploiter une unité de fabrication de produits d'entretien sur le territoire de la commune du Port ;
- VU** la notification de mise à l'arrêt définitif des installations de l'exploitant reçu en préfecture le 9 mai 2014 et du complément réalisé le 13 juin 2014 par l'exploitant comprenant le mémoire de cessation d'activité, ERM de juin 2014 et ses annexes ;
- VU** le mémoire de cessation d'activité de l'exploitant, dossier ERM d'août 2014 et ses annexes ;

- VU** le diagnostic environnemental, rapport ANTEA n°A76647/B d'octobre 2014 et ses annexes ;
- VU** la note n° 1 - compléments d'information pour les concentrations observées résiduelles – rapport A76647/B d'octobre 2014, d'octobre 2014 ;
- VU** le rapport de l'inspection, rédigé à l'issue de la visite du 30 octobre 2014 par l'inspecteur de l'environnement, daté du 12 novembre 2014 ;
- VU** l'avis du CODERST en sa séance du 18 décembre 2014 ;
- VU** le projet d'arrêté, proposé en application de l'article R.512-39-4 du code de l'environnement, transmis à l'exploitant le 22 décembre 2014 dans le cadre du contradictoire inscrit aux dispositions de l'article R.521-31 du CE et reçu le 31 décembre 2014 ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant suite à la transmission du projet d'arrêté ;
- CONSIDÉRANT** les enjeux en matière d'impacts environnementaux potentiels de telles installations vis à vis notamment de la sécurité et la salubrité publiques, des risques de pollution des eaux superficielles et souterraines et des sols ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant, en application du I de l'article R.512-39-3 du CE, au titre de l'arrêt définitif de ses installations, de leur mise en sécurité et de la remise en état des terrains concernés, se doit de transmettre au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.
- CONSIDÉRANT** que ces mesures comportent notamment, :
- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- CONSIDÉRANT** qu'au regard de la pollution résiduelle observée, les études susvisées remises par l'exploitant ne comportent pas les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage susmentionnées ;
- que ces mêmes études ne permettent pas, en l'état, de connaître avec assurance les filières d'élimination des déchets et produits ;
- CONSIDÉRANT** que les teneurs en polluant indiquées dans le diagnostic environnemental d'octobre 2014 susvisé au niveau de la zone d'épandage du site ne présente pas de risque pour l'usage futur proposé par l'exploitant, à savoir un usage industriel, risque évalué par l'exploitant dans sa note n°1 d'octobre 2014 susvisée ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de changement d'usage du site, l'analyse des risques présents doit être alors réactualisée sur la base du nouvel usage défini ;
- CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article R. 512-39-4 du code de l'environnement, à tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

CONSIDÉRANT

que dans ces conditions il apparaît nécessaire, en vue d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, de prescrire à la société industrielle de bourbon (SIB) la mise en œuvre des mesures suivantes :

- la remise d'un dossier de demande d'instauration de servitudes ou restriction d'utilité publique au titre de la pollution résiduelle observée sur l'ancienne zone d'épandage du site ;
- la fourniture d'un mémoire reprenant l'ensemble des mesures prises pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation et permettant la traçabilité de l'ensemble des équipements, produits et déchets du site évacués ;

SUR

proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

La société industrielle de bourbon (SIB) dont le siège social est situé Zone Industrielle n°1 - B.P. 126 - 97823 Le Port, dénommée ci-après l'exploitant, est tenue, pour ces anciennes installations de fabrication de produits d'entretien qu'elle a exploitées en ZI n°1, voie de liaison portuaire, sur le territoire de la commune du Port, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

La parcelle, n°47 section cadastrale AT de la commune du Port, concernée par les terrains d'assiette des anciennes installations est remise dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – Mémoire de réhabilitation

L'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des usages fixés.

Les mesures comportent notamment :

- Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées selon l'usage industriel défini ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ainsi le mémoire comprend, en outre :

- le descriptif des opérations effectivement réalisées comprenant tous les travaux liés à l'évacuation des différents équipements, déchets et produits ainsi qu'à la remise en état du site ;
- les documents attestant que les déchets dangereux ont été éliminés conformément à la réglementation en vigueur ;
- le registre des déchets du site mis à jour ;
- le listing des équipements dédiés au ré-emploi mis à jour permettant d'identifier pour chaque équipement son repreneur ;

- les documents attestant de la reprise pour un usage identique des équipements dédiés au ré-emploi précisant pour chacun d'eux, le cas échéant, leur nouveau site d'installation ;
 - pour la pollution résiduelle observée sur l'ancienne zone d'épandage du site, le dossier de demande d'instauration des servitudes d'utilité publique permettant de limiter ou d'interdire les usages du site, les aménagements ou l'utilisation du sol ou du sous-sol ;
- Pour ce faire, l'exploitant peut s'appuyer sur le guide du ministère de mise en œuvre des restrictions d'usage applicables aux sites et sols pollués de janvier 2011.

ARTICLE 3 - Frais

Les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 – Délais

Les prescriptions sont d'application à compter de la date de notification, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu ci-dessous :

- Article 2 - mémoire de réhabilitation incluant le dossier de demande d'instauration de servitudes ou restriction d'utilité publique 3 mois ;

L'exploitant justifie par écrit à l'échéance des délais à l'inspection des installations classées le respect des prescriptions susvisées, avec l'ensemble des éléments d'appréciation appropriés.

ARTICLE 5 - Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

ARTICLE 6 - Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement et peut être déféré au Tribunal Administratif de Saint-Denis en application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du même code :

- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de la commune du Port pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire du Port fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de La Réunion – bureau de l'environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société industrielle de Bourbon (SIB).

Une copie du présent acte est également adressée au conseil municipal de la ville du Port.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société industrielle de Bourbon (SIB) dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, le maire du Port, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le maire du Port ;
- Madame la sous-préfète de Saint-Paul ;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service Prévention des Risques, Environnement et Industriels.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfète de mission
chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse

Rémy DARROUX